



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

Séance du 13 décembre 2018

En exercice : 77

Présents : 71

Votants : 76 (dont 5 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

N° 52

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°4 A/) - J.S. LALOY – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

**PROJET
ALIMENTAIRE
TERRITORIAL :
ANIMATION
FONCIERE**

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - P. SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à 43 et de la n°46 à 53) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°28) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR (de la délibération n°1 à 48 et de la n°50 à 53) - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

**CONVENTION-
CADRE SAFER**

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 20 DEC. 2018

Publiée ou notifiée

le : 20 DEC. 2018

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. B. BAYLAUCQ à A. DAUPHIN - J. BLETTERY à N. COULANGE - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°27) - B. KAJDAN à JL. GUITARD – W. PASZKUDZKI à C. LEPRAT- C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

M. F. SZYPULA par D. LAPENDRY, Vice-Président.

M. B. AGUIAR par J. BAPTISTE Conseiller Communautaire.

Absent excusé : M C. CATARD, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté et notamment la compétence supplémentaire en matière d'agriculture concernant l'étude, l'aménagement, la mise en œuvre et le soutien à l'agriculture du territoire visant à son autonomie alimentaire,

Vu la Loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui porte une ambition pour l'agriculture et l'alimentation française et soutient l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires, répondant aux enjeux actuels de l'alimentation,

Vu le Programme national pour l'Alimentation (PNA) et le Plan régional de l'Agriculture durable (PRAD),

Vu le Projet d'Agglomération adopté par le conseil communautaire du 18 juin 2015 et le label « Territoire à Energie positive pour la Croissance verte » accordé par convention signée avec l'Etat le 8 juillet 2015 et en particulier l'avenant adopté par le Bureau communautaire du 6 octobre 2016, soutenant l'action 12 « Plan d'actions en faveur des circuits alimentaires de proximité »,

Vu la délibération n°42 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 qui a adopté et lancé le programme d'actions 2018-2019 de son Projet Alimentaire Territorial (P.A.T.) autour des 4 axes :

1. installation de producteurs, diversification des exploitations
2. communication/promotion ; sensibilisation/éducation
3. restauration collective ; achat responsable
4. territoires et projets

Considérant l'axe 1 du P.A.T. pour lequel il est nécessaire d'agir en remobilisant des terres agricoles (ou naturelles) en faveur du développement de circuits alimentaires de proximité, par l'installation ou la diversification en maraîchage et/ou en activités de production alimentaire locale de qualité, respectueuses de l'environnement et contribuant à accroître l'autonomie alimentaire du territoire,

Considérant la nécessité d'une animation foncière agricole pilotée par Vichy Communauté pour atteindre cet objectif de reconquête d'une agriculture de proximité et s'appuyant sur le partenariat avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour intégrer la politique territoriale de la collectivité dans ses choix,

Considérant la proposition par la SAFER d'un accord-cadre d'assistance technique foncière donnant accès :

- à la veille et pour partie à l'action foncières en matière d'espaces agricoles (ou naturels),
- à l'assistance dans la conduite de projets de développement local (assistance à maîtrise foncière ; application des mesures compensatoires)
- au conseil en stratégie patrimoniale (enjeux et valorisation ; gestion temporaire ; rétrocession),

Considérant que cet accord avec la SAFER donne accès à l'outil Vigifoncier sur abonnement annuel de 3900 € HT (montant de 100 € par commune) auquel s'ajoutent 400 € HT de mise en service et formation ; qu'il encadre divers services d'assistance et d'ingénierie complémentaires sur devis de la SAFER et sollicités à la demande de Vichy Communauté (cf. art 6.1 « Récapitulatif des dispositions financières » selon convention-cadre type ci-après annexée),

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention-cadre d'assistance technique pour une durée initiale de 5 ans à compter de janvier 2019,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter chaque fois que nécessaire les services complémentaires de la SAFER encadrés par cette convention, sous réserve d'en préciser les objectifs, la méthodologie et les conditions tarifaires de mise en œuvre
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents pour la mise en œuvre de l'accès à Vigifoncier et aux autres prestations liées à l'accord-cadre,
- de dire que cette dépense sera proposée pour inscription au budget 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

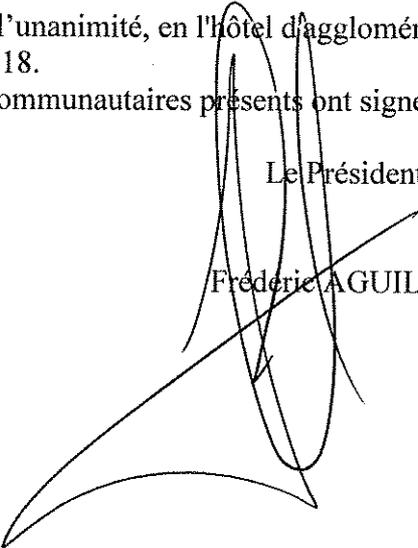
.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,
le 13 décembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Convention Cadre d'Assistance Technique Foncière

Communauté d'Agglomération Vichy Communauté

Safer Auvergne-Rhône-Alpes

ENTRE

- ✓ La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,
domiciliée 9, place Charles de Gaulle, 03200 Vichy,
représentée par son Président, M. Frédéric AGUILERA,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13/12/2018
désignée ci-après "la Collectivité",
d'une part,



ET

- ✓ La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes,
Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini –
69364 LYON Cedex 07
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret B 062.500.368.00170
et représentée par Monsieur Pierre MARNAY, son Directeur Général agissant en vertu de sa délégation
générale des pouvoirs,
désignée ci-après « Safer » ou « Safer Auvergne-Rhône-Alpes »,
d'autre part,



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 4 |
| LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE..... | 4 |
| LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES..... | 6 |
| LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN..... | 7 |
| ARTICLE 1 : RESUME DU PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SAFER | 7 |
| ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPERATIONNELLE A L'OBSERVATION FONCIERE | 8 |
| ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIERE OPERATIONNELLE..... | 8 |
| ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGENIERIE FONCIERE..... | 9 |
| Art. 2.2.1 : Réalisation d'un bilan de veille foncière annuel..... | 9 |
| Art. 2.2.2 : L'observation et l'ingénierie foncières..... | 9 |
| ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIERE (PROCEDURE SAFER) | 10 |
| ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION..... | 10 |
| Art. 3.1.1 : Conditions de mise en œuvre..... | 10 |
| Art. 3.1.2 : Coût de la demande d'intervention par préemption..... | 10 |
| ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES..... | 11 |
| ARTICLE 3.3 : LA PROCEDURE DE RETROCESSION..... | 11 |
| Art. 3.3.1 : L'achat suivi d'une rétrocession immédiate..... | 12 |
| Art. 3.3.2 : L'intervention par substitution..... | 12 |
| Art. 3.3.3 : Portage foncier par la Safer..... | 12 |
| Art. 3.3.4 : Gestion temporaire..... | 13 |
| Art. 3.3.5 : Rétrocession du bien stocké..... | 13 |
| Art. 3.3.6 : Garantie de bonne fin..... | 13 |
| Art. 3.3.7 : Acquisition de parcelles à enjeux par un tiers sur le territoire de la Collectivité..... | 14 |
| ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX REUNIONS LOCALES ORGANISEES PAR LA SAFER..... | 14 |
| ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT A LA CONDUITE DE PROJETS | 14 |
| ARTICLE 4.1 : LES ETUDES DE FAISABILITE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLES..... | 15 |
| ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE..... | 15 |
| Article 4.2.1 : La négociation pour le compte de la Collectivité..... | 15 |
| Article 4.2.2 : La conduite de procédures pour le compte de la Collectivité..... | 16 |
| ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITE | 17 |
| ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITE..... | 17 |
| ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE..... | 17 |
| Art. 5.2.1 : La gestion temporaire..... | 17 |
| Art. 5.2.2 : La gestion à long terme..... | 19 |
| ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT A LA CESSION DU PATRIMOINE..... | 19 |
| ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES | 21 |
| ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 21 |
| ARTICLE 6.2 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION..... | 21 |
| ARTICLE 6.3 : RESILIATION DE MISSION EN COURS D'EXECUTION..... | 21 |
| ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE..... | 21 |
| ARTICLE 6.5 : FACTURATION..... | 22 |
| ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES..... | 22 |
| ARTICLE 6.7 LITIGES..... | 22 |
| ARTICLE 7 : SIGNATURES | 23 |
| ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION | 24 |

| | |
|---|-----------|
| LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PREEMPTION | 24 |
| LES OBJECTIFS LEGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM) | 24 |
| ANNEXE 2 : LA PROCEDURE DE RETROCESSION | 26 |
| LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE | 26 |
| LA CONSULTATION LOCALE | 26 |
| LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL | 26 |
| ANNEXE 3 : LES ETUDES DE FAISABILITE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLES..... | 27 |
| ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNEES FONCIERES) | 27 |
| ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE POUR LA CONSULTATION DU SERVICE DU DOMAINE | 27 |
| ÉLABORATION D'UN REFERENTIEL DE PRIX..... | 27 |
| ENQUETE "PROPRIETAIRES" | 27 |
| ENQUETE "EXPLOITANTS" | 28 |
| RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ET AIDE A LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE FONCIERE..... | 28 |
| ANNEXE 4 : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE POUR LE COMPTE DES COMMUNES | 29 |
| ANNEXE 5 : L'ASSISTANCE A LA GESTION DES DROITS DE PREEMPTION ET DE PREFERENCE DES COMMUNES EN MATIERE FORESTIERE..... | 30 |
| GESTION DU DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE CONTIGUÏTE AVEC LA PROPRIETE BOISEE A VENDRE..... | 30 |
| GESTION DU DROIT DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE | 30 |
| ANNEXE 6 : SYNTHESE OFFRE DE SERVICES | 31 |

PRÉAMBULE

LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté est un EPCI issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de Communes « de la Montagne bourbonnaise ». Elle est rejointe au 1^{er} janvier 2018 par la commune de Saint-Pont. Elle regroupe 39 communes et compte 83 993 habitants (Insee 2014).

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération poursuit, dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, une politique d'aménagement du territoire dont l'objectif est d'assurer l'équilibre harmonieux entre des espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers. Egalement, son projet d'agglomération s'appuie sur des objectifs d'aménagement et d'animation valorisant l'axe Allier et son principal affluent, le Sichon. En valorisant la rivière, ses paysages et ses milieux humides, la Communauté d'agglomération part également à la conquête d'une agriculture de proximité plus économe en énergie, davantage respectueuse de la ressource en eau, des sols et de la qualité de l'air... ; le projet territorial comporte donc un volet « Agriculture de proximité ».

Les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération Vichy Communauté s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire selon l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences obligatoires :

- 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

Sur le périmètre de la Communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » :

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° Assainissement ;

- 3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Sur le périmètre de la Communauté d'agglomération « Montagne Bourbonnaise » :

- 1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

Sur le périmètre de la communauté de communes « Vichy Val d'Allier » :

- En matière de soutien à l'attractivité du territoire : un territoire tourné vers l'enseignement supérieur et la recherche ; un territoire qui recherche l'excellence en matière de développement territorial par le sport et la culture.
- Participation à des organismes de réflexion et/ou de coopération avec les territoires environnants notamment pour la défense, le suivi ou la promotion des liaisons routières, ferroviaires, aériennes ou en matière de très haut débit de l'agglomération.
- Participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement des centres-bourgs.
- En matière de milieux aquatiques jusqu'en 2018 : étude et mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation, y compris la réalisation de bassins d'orages ; études et mise en œuvre des mesures de préservation, de protection et de restauration des milieux aquatiques.
- En matière de loisirs et d'équipements touristiques : étude, aménagement, mise en œuvre, gestion et soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme de la « Boucle des Isles »
- **En matière d'agriculture** : étude, aménagement, mise en œuvre, gestion promotion des activités visant au développement de l'agriculture du territoire et à son autonomie alimentaire ; étude, portage et mise en œuvre d'une unité de restauration territoriale favorisant les circuits-courts et contribuant à l'autonomie alimentaire du territoire.
- En matière d'urbanisme : habilitation en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols.
- [...]

Sur le périmètre de la communauté de communes « Montagne Bourbonnaise » :

- Mise en œuvre des programmes expérimentaux d'accès au TIC
- Par adhésion au SMAT de la montagne Bourbonnaise : aménagement et équipements à caractère touristique, sportif, ou socio-éducatif d'intérêt intercommunal.
- Par adhésion au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine
- [...]

(Cf. Statuts annexés)

LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

L'article L141-1 du Code Rural et de Pêche Maritime indique que les Safer « œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable [...] ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13.

Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique

Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2*

Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

*L'article L. 111-2 du Code rural précise que la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Pour répondre à ces enjeux, la SAFER a engagé des partenariats avec de nombreuses collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 (art. L.141-6 du CRPM), les collectivités territoriales occupent un tiers des postes d'administrateurs.

Le Programme Pluriannuel d'Activité de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, document cadre, prévu par l'article R141-7 du Code Rural et de la pêche maritime, adopté pour la période 2017-2022, définit 3 axes :

Axe 1 : valorisation et préservation des espaces agricole, déclinée en deux priorités :

- 1.1 Renouveau des générations et création d'emplois en agriculture, viabilisation foncière des exploitations et filières,
- 1.2 Contribuer à maintenir le maximum de surface productive agricole, en particulier sur les terres à forte qualité agronomique ayant bénéficié d'équipements publics, bénéficiant de signes de qualité,

Axe 2 : développement des territoires, décliné en cinq priorités

- 2.1 Connaissance des territoires, de leurs enjeux, des politiques publiques ;
- 2.2 Contribuer à la transmission des biens ruraux en répondant aux politiques d'habitat tout en veillant au maintien de la vocation agricole des espaces,
- 2.3 Activités économiques hors agriculture et forêt,
- 2.4 Valorisation de la ressource forestière,
- 2.5 Equipements publics, infrastructures et grands projets.

Axe 3 : préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des ressources et des paysages déclinée en quatre priorités

- 3.1 Préservation de la ressource en eau,
- 3.2 Multiplier les surfaces présentant une compatibilité agriculture / environnement et prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans l'activité,
- 3.3 Participer à la maîtrise du foncier à enjeu environnemental ou de son usage,
- 3.4 Contribuer à la protection contre les inondations, à la restauration des milieux et à la protection contre les risques industriels.

LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN

Soucieuse du devenir de son territoire, la Collectivité souhaite conduire une politique foncière ambitieuse et volontariste. Après échanges et réflexions, La Collectivité et la Safer ont ainsi considéré que :

1. une meilleure connaissance des mutations et du contexte foncier de son territoire peut faciliter la mise en place de la politique foncière de la Collectivité ;
2. l'appel régulier aux outils d'intervention que la Safer met à disposition de la Collectivité dans le cadre de l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime constitue une réponse complémentaire aux réglementations en vigueur et aux moyens déjà mobilisés par la collectivité ;
3. dans le cadre de l'activité de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés, la Safer doit avoir connaissance des enjeux de territoire et des politiques publiques portées par la Collectivité, afin notamment d'adapter son cahier des charges.

ARTICLE 1 : RESUME DU PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LA SAFER

La présente convention décrit les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition de la Collectivité pour réaliser ses projets en lien avec ses orientations stratégiques :

- **Bénéficier d'un outil de veille foncière sur l'ensemble de son territoire (« Vigifoncier » - *article 2.1*)**, afin de connaître les mutations foncières en cours et de s'approprier les enjeux fonciers du territoire.
- **Partager avec la Safer les projets de cession ou d'acquisition de foncier** dont elle a connaissance afin de lui permettre d'intervenir le plus en amont possible et d'orienter au mieux son action ;
- **Demander à la Safer d'intervenir par préemption avec possibilité de révision de prix** dans le cadre d'une vente d'un bien à titre onéreux (*article 3.1*), afin de répondre à l'une ou plusieurs de ses politiques publiques.
- **Etre consultée par la Safer dans le cas d'acquisition amiable** pour donner un avis sur les orientations pressenties pour des biens (*article 3.2*)
- **Solliciter ponctuellement la Safer dans le cadre d'un appel à candidatures pour se porter candidate à l'acquisition de biens** répondant à ses politiques publiques locales (*développement économique, mise en valeur de l'environnement, aménagement du territoire, habitat ...*). (*article 3.3*)

- Etre sollicitée par la Safer, en cas de besoin, afin de contribuer à l'adaptation des clauses du cahier des charges pour répondre aux objectifs des politiques publiques menées par la Collectivité (*article 3.3*),
- **Participer aux réunions locales** organisées par la Safer dans le cadre d'une procédure d'attribution de propriété nécessitant une concertation locale (*article 3.4*).
- Plus généralement, **solliciter la Safer sur toute interrogation liée à la maîtrise du foncier** et de ses usages en milieu rural. Dès lors, la Safer tentera d'apporter une réponse adaptée à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, dès lors que la Collectivité **souhaitera être accompagnée de manière spécifique sur un projet**, une lettre de mission particulière précisera les objectifs poursuivis, la méthodologie et les conditions tarifaires de mise en œuvre. Il pourra s'agir d'**études de faisabilité** (*article 4.1*), de **négociation d'emprise ou de compensations foncières** (*article 4.2*), ou de **gestion du patrimoine de la collectivité** (*article 5*).

ARTICLE 2 : DE LA VEILLE OPÉRATIONNELLE À L'OBSERVATION FONCIÈRE

ARTICLE 2.1 : LA VEILLE FONCIÈRE OPÉRATIONNELLE

Les modalités d'un dispositif d'information foncière permettent à la Collectivité de :

- connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- être alerté par mail en temps réel des projets de mutation
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années;
- appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Collectivité sera en mesure de :

- contribuer à la dynamique agricole de son territoire ;
- protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.);
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- accompagner la réalisation d'équipements publics ou économiques nécessaires à son développement ;
- constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;

Pour rendre cette veille foncière plus efficiente, la Safer met à disposition de la Collectivité son **portail cartographique VIGIFONCIER** qui permet de visualiser en même temps la nature des biens à la vente, leur localisation parcellaire et l'ensemble des enjeux du territoire (agriculture, environnement, risques naturels, urbanisme, captage, etc.). Cet outil est couplé à un **dispositif d'alerte par mail** qui avertit des nouveaux projets de vente les personnes compétentes au sein de la Collectivité.

Cet outil intègre également les bases de données de la Direction Générale des Finances Publiques : les **fichiers fonciers** (matrices cadastrales) et la base de données « **Demande de Valeurs Foncières** » (DVF) qui recense toutes les ventes à titre onéreux réalisées et publiées par les Services de la Publicité Foncière.

A la demande de la Collectivité, la Safer peut intégrer des couches d'informations spécifiques (POS/PLU numérisés, périmètres ZAD/ZAC, périmètres de captages, de surveillance, etc.).

Lors de la mise en place de la veille foncière, une formation est dispensée par les services de la Safer auprès des agents de la Collectivité chargés du traitement des DIA de la Safer et de l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER.

Différentes options complémentaires peuvent également être mises en œuvre lors de l'activation de la veille foncière :

- Accès Vigifoncier aux communes membres de l'EPCI
- Alerte mail ciblée sur certains périmètres préétablis
- Expertise Safer sur les DIA et alerte personnalisée

Les modalités techniques et financières de la veille foncière et des différentes options sont définies dans une lettre de mission.

ARTICLE 2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRE

ART. 2.2.1 : RÉALISATION D'UN BILAN DE VEILLE FONCIÈRE ANNUEL

A l'échelle du territoire de la Collectivité, les transactions générées par l'activité de la Safer et l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner transmises dans le cadre de la veille foncière opérationnelle sont porteuses d'informations. Celles-ci peuvent être valorisées, pour permettre notamment de caractériser les différents segments constitutifs du marché de l'espace rural : marché agricole, marché résidentiel, marché des loisirs...

Dans le prolongement de la veille foncière opérationnelle, lorsque celle-ci est activée, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut fournir un bilan annuel, afin de tenir informée la Collectivité des volumes et de la nature des biens notifiés au cours de l'année écoulée, et de l'activité de la Safer sur son territoire.

ART. 2.2.2 : L'OBSERVATION ET L'INGÉNIERIE FONCIÈRES

La Collectivité peut souhaiter aller plus loin en termes d'observation et d'ingénierie foncière. Les traitements statistiques et qualitatifs des informations contenues dans les DIA et le suivi des transactions réalisées par la Safer lui ont permis de développer une compétence en matière de quantification et d'analyse des marchés fonciers ruraux (agricole, résidentiel, en voie d'urbanisation, de loisirs...) et de l'usage des sols (urbain habitat/économie, agricole, naturel). Elle exploite pour cela deux bases de données, la base cadastrale de la DGFIP et la base Safer des Déclarations d'Intention d'Aliéner (transmises par les notaires). Ces sources sont valorisées pour produire des variables et indicateurs territorialisés, de la parcelle cadastrale au territoire.

L'analyse des bases de données SAFER peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP qui contient le détail de toutes les ventes à titre onéreux publiées au service de la publicité foncière.

Les applications possibles à partir de ces sources et de l'expertise de la Safer sont multiples :

- tableau de bord,
- référentiel de prix du foncier : analyse des prix de cession par catégorie de biens vendus, zonage...
- observatoire foncier : analyse de la consommation foncière annuelle, caractérisation de la consommation...
- observatoires thématiques : agriculture biologique, friches ...
- ...

L'analyse de toutes ces données permet d'alimenter les réflexions préalables à la mise en place d'une politique foncière.

Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse de la Collectivité en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.

ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIÈRE (PROCÉDURE SAFER)

La politique foncière déployée par la Collectivité peut s'appuyer sur une action élaborée :

- soit **au gré des opportunités foncières** qui se présentent dans le cadre de l'activité classique de la Safer, les biens maîtrisés par la Safer étant appréhendés par l'exercice de son droit de préemption ou par négociation amiable.
- soit à l'issue d'**une prospection plus systématique** demandée par la Collectivité et conduite dans le cadre de l'activité classique de la Safer, pour maîtriser des biens ciblés pour la réalisation d'un projet. A titre d'exemple, il peut s'agir de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés par sa réalisation, qu'ils portent sur des biens à vocation agricole ou environnementale. Dans tous les cas, la transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien ;

Les biens font ensuite l'objet d'une procédure de rétrocession ou d'un portage foncier, dans le respect des procédures qui régissent le fonctionnement de la Safer. La transaction foncière réalisée par l'intermédiaire de la Safer permet de garantir la destination future du bien grâce à son cahier des charges.

- soit pour la **conduite de projets spécifiques** dont la maîtrise foncière est confiée à la Safer. Pour assurer cette maîtrise foncière, la Safer pourra mettre en œuvre différents outils : l'animation foncière, la négociation amiable pour le compte de la collectivité, la conduite de procédures spécifiques telles que la DUP, les biens vacants et sans maître, la création de servitudes d'utilité publique...

ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

ART. 3.1.1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Aux termes de la Loi (article L 143 du Code rural et de la pêche maritime), la Safer dispose d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fond agricole ou de terrain à vocation agricole (y compris des terrains dont l'usage agricole a été temporairement perdu). Elle peut mobiliser ce droit de préemption à la demande de la Collectivité, en conformité avec la législation existante et dans le respect de ses propres règles de fonctionnement.

La Safer peut exercer son droit de préemption à des fins de ou dans la perspective de maintenir ou de reconquérir l'usage agricole ou environnemental d'un bien.

Ce droit de préemption pourra s'exercer

- sur tout ou partie d'une propriété,
- pour une **destination exclusivement agricole ou environnementale** (maintien ou reconquête de l'usage d'un bien),
- au prix notifié ou le cas échéant avec une contre-proposition de prix (lutte contre la spéculation foncière).

Les modalités de demande de préemption, la procédure ainsi que les motifs légaux du droit de préemption Safer figurent en **Annexe 1**.

ART. 3.1.2 : COÛT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans le cas d'une demande de préemption, **les frais d'instruction du dossier seront facturés 650 € HT**, à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'une préemption simple ou d'une préemption avec révision de prix ayant obtenu l'accord du vendeur, et dans l'hypothèse d'une rétrocession au profit de la Collectivité, ces frais de dossier seront déduits des frais d'intervention Safer.

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ARTICLE 3.2 : LES ACQUISITIONS AMIABLES

Les Conseillers fonciers de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes disposent de différentes sources d'informations (*élus locaux, élus professionnels agricoles, notaires, propriétaires, candidats à des rétrocessions Safer...*) leur permettant de déceler des opportunités de vente.

Un travail de conseil, d'expertise (*composition du foncier nu, nature du bâti, outil de production, potentiel productif, état général de la propriété, situation au regard de l'urbanisme, servitudes, situation juridique, vocation actuelle et potentielle...*) et de négociation est conduit auprès des propriétaires, afin d'orienter les biens en vente dans le cadre des missions de développement rural confiées à la Safer, et de définir avec eux les conditions techniques et financières selon lesquelles la Safer pourra rechercher un acquéreur.

Les acquisitions amiables peuvent également porter sur des biens explicitement désignés par la Collectivité, dans le cadre d'un projet dont elle assure le pilotage foncier. Il peut s'agir par exemple de la constitution de réserves foncières en prévision d'un ouvrage, soit sous son emprise, soit en compensation des prélèvements occasionnés par sa réalisation.

Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, et tel que demandé par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la Safer pourra être amenée à recueillir un avis de la Collectivité concernant les orientations pressenties des biens qu'elle maîtrise, en lien avec la politique d'aménagement que la Collectivité met en œuvre sur son territoire, et satisfaisant aux objectifs définis dans l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette consultation se fera par le biais d'une fiche-navette qui sera transmise par la Safer à la Collectivité.

ARTICLE 3.3 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

La procédure de rétrocession est identique pour tous les biens maîtrisés par la Safer, quel que soit le mode d'acquisition (préemption, opportunité amiable, prospection systématique). Cette procédure est décrite en **annexe n°2**. Elle prévoit notamment :

- **une publicité** destinée à recueillir les candidatures de toute personne intéressée, publique ou privée. La Collectivité peut poser sa candidature dans le délai légal de publicité (15 jours). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part. Si elle pose sa candidature, la Collectivité devra fournir dans un délai de 1 mois une délibération confirmant celle-ci.
- avis favorable du Comité Technique Départemental précédant toute décision de rétrocession
- accord des Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances)

Plusieurs options peuvent être mises en œuvre par la Safer dans le cadre de la procédure de rétrocession :

- **La rétrocession au profit de la Collectivité** : cession totale ou partielle à la Collectivité d'un bien acquis par la Safer ;
- **L'intervention par substitution** : après recueil d'une promesse de vente et décision d'attribution à la Collectivité, la Safer peut substituer la Collectivité à la Safer dans l'acte notarié. Cela évite les frais de double acte (acquisition Safer puis acquisition Collectivité) ;
- **Le portage foncier par la Safer** : lorsqu'il y a un décalage temporel entre l'opportunité foncière et la mise en œuvre du projet (ou l'obtention du financement du foncier), la Safer a la capacité de stocker et de gérer temporairement les biens, avant rétrocession à la Collectivité ou à un porteur de projet. Pour éviter d'avoir à supporter des frais de portage, la collectivité peut préfinancer le bien ;

- **La rétrocession au profit d'un tiers** : une cession totale ou partielle peut être consentie à un tiers.

ART. 3.3.1 : L'ACHAT SUIVI D'UNE RÉTROCESSION IMMÉDIATE

Le prix de rétrocession Safer hors taxes sera calculé de la manière suivante :

- A - Prix principal d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;
- B - Frais d'acquisition et annexes (*frais d'acte notarié et de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*) ;
- C - Honoraires d'intervention de la Safer fixés conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration approuvées par les Commissaires du Gouvernement. Etant précisé que le taux actuel en vigueur est le suivant:
 - 10% à l'amiable appliqués au total (A+B) avec un minimum de 650 € par dossier ;
 - 12% en préemption appliqués au total (A+B) avec un minimum de 1000 € par dossier ;
- D - Frais financiers engagés par la Safer entre la date d'acquisition de l'immeuble et la date du paiement effectif du prix de rétrocession: 2 % l'an, appliqués aux éléments A et B ci-dessus.

ART. 3.3.2 : L'INTERVENTION PAR SUBSTITUTION

La Safer peut également intervenir par substitution dans les conditions prévues à l'article L141.1 II du Code rural et de la pêche maritime. Les conditions de réalisation sont les suivantes :

- ✓ La substitution doit intervenir dans les 6 mois suivant l'enregistrement de la promesse de vente
- ✓ La Collectivité doit s'engager en lieux et place de la Safer
- ✓ Les modalités financières sont réduites compte tenu de la déduction des frais du double acte
- ✓ La Safer reste engagée jusqu'à la finalisation de l'opération

Le prix de rétrocession Safer hors taxes sera calculé de la manière suivante :

- A - Prix principal d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;
- B - Frais annexes (*frais de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement...*) ;
- C - Honoraires d'intervention de la Safer :
 - 10% HT appliqués au total (A+B) avec un minimum de 650 € par dossier ;

ART. 3.3.3 : PORTAGE FONCIER PAR LA SAFER

La Collectivité peut décider la constitution d'une réserve foncière et ne pas souhaiter, pour des raisons qui lui appartiennent, acquérir immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet. Dans ce cas, la Collectivité pourra demander à la Safer d'acquérir tous terrains utiles à la réalisation de son projet et de les mettre en réserve à son profit pendant une durée déterminée.

Dans ce cas, la Collectivité pourra soit apporter le préfinancement, soit supporter des frais de stockage. Dans le second cas, la Safer se réserve le droit d'accepter ou non le portage en fonction du risque juridique et financier qu'il comporte :

Préfinancement

La Collectivité versera à la Safer en préfinancement le montant du prix de rétrocession calculé tel que décrit à l'article 3.3.1, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition par la Safer de la propriété mise en réserve :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Au-delà de ce délai, les sommes non créditées porteront intérêts de 10% l'an hors taxes.

Un état précis du calcul du prix de rétrocession TTC sera soumis à la Collectivité préalablement à la mise en réserve et devra bien entendu recevoir son aval.

La date prévisionnelle de signature de l'acte par la Safer sera communiquée en temps utile à la Collectivité afin que cette dernière prévoie la mise en place du préfinancement.

Frais de stockage

En l'absence de préfinancement, la Collectivité versera à la Safer le montant des frais financiers :

- 2%/an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Ces frais sont déterminés à compter de la date d'acquisition par la Safer jusqu'à la date de rétrocession

ART. 3.3.4 : GESTION TEMPORAIRE

La Safer assurera la gestion des biens acquis jusqu'à leur rétrocession (calcul et paiement des impôts fonciers, établissement éventuel de convention au profit des agriculteurs locaux, etc.). Cette gestion sera rémunérée par la Collectivité dans les conditions suivantes :

- 3%/an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Le règlement des frais de gestion interviendra annuellement sur présentation d'un état récapitulatif du stock géré sur l'année (facturation au *pro rata temporis*) et à chaque rétrocession des biens mis en réserve sur présentation d'un état récapitulatif.

ART. 3.3.5 : RÉTROCESSION DU BIEN STOCKÉ

Pendant la durée de stockage convenue, la Collectivité pourra à tout moment demander à la Safer la rétrocession à son profit de tout ou partie des biens mis en réserve dans le respect des dispositions légales et statutaires régissant les rétrocessions consenties par la Safer (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

En l'absence de préfinancement, le prix de rétrocession TTC sera égal à celui indiqué à l'article 3.3.1 :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Dans l'acte de vente, il sera indiqué que le prix aura été versé par la Collectivité dès avant cette date, directement entre les mains de la Safer.

ART. 3.3.6 : GARANTIE DE BONNE FIN

Si la Collectivité ne souhaitait pas, durant la période de stockage convenue, ou après expiration du délai, acquérir directement les biens stockés par la Safer, cette dernière serait libre d'engager la rétrocession au profit de tout autre acquéreur, selon les procédures qui sont les siennes (publicité, avis favorable du Comité Technique Départemental, accord des Commissaires du Gouvernement).

Dans ce cas, le prix de rétrocession TTC de la Safer sera au moins égal au prix de préfinancement sus indiqué [Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D)], et la Safer remboursera à la Collectivité une somme équivalente.

Toutefois s'il s'avérait que la valeur vénale des biens, au moment de la vente, dûment justifiée par la Safer avec l'accord de ses Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances, était inférieure au montant de préfinancement, la Safer conserverait à titre d'indemnité compensatoire une somme équivalente à la différence entre le montant de préfinancement et le prix de rétrocession exprimé dans l'acte. Dans ce cas toutefois, la Safer devra impérativement, avant de procéder de manière définitive à la rétrocession du bien au profit d'un tiers acquéreur, obtenir l'accord express de la Collectivité sur la transaction envisagée.

ART. 3.3.7 : ACQUISITION DE PARCELLES À ENJEUX PAR UN TIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut souhaiter disposer de garanties quant à l'utilisation de parcelles stratégiques pour des aspects environnementaux, agricoles ou de développement local, sans pour autant devenir propriétaire de l'ensemble des parcelles à enjeux de son territoire.

Dans cet objectif, la Safer a la capacité de garantir les usages sur les biens qu'elle rétrocède par son cahier des charges. Il est imposé à l'acquéreur et annexé à l'acte de vente. Il a une durée légale minimale de 10 ans (18 ans en secteur PAEN) et une durée maximale de 30 ans (R142.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ce cahier des charges peut, le cas échéant, être adapté pour répondre aux objectifs de la politique foncière menée par la Collectivité. A ce titre, les clauses contenues dans le cahier des charges pourront faire l'objet d'une validation ou d'une co-rédaction avec les services de la Collectivité.

ARTICLE 3.4 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AUX RÉUNIONS LOCALES ORGANISÉES PAR LA SAFER

Dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété, la Safer peut être amenée à informer les acteurs locaux des dossiers qu'elle traite, afin de présenter les projets de vente et les candidatures aux acteurs locaux, préalablement à l'étude des dossiers en Comité Technique Départemental.

Ces informations sont généralement portées à connaissance des représentants locaux de la profession agricole, des syndicats représentatifs de la profession agricole des services de la Chambre d'Agriculture, du Maire et des Conseillers départementaux du canton concerné, lors de réunions locales d'information organisées par la Safer.

La présente convention prévoit qu'un élu, désigné par la Collectivité, soit également invité aux réunions d'information que la Safer pourrait organiser localement. L'élu pourra être accompagné d'un agent référent.

ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DE PROJETS

Dans le cadre de ses missions, la Collectivité réalise des opérations (création de zones d'habitat, de zones d'activités économiques, constitution de réserves foncières pour la réalisation de grands ouvrages...) qui nécessitent d'obtenir la maîtrise foncière de l'emprise projetée.

Dans ce contexte, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes pourra être sollicitée plus précisément pour procéder à de la prospection systématique sur des périmètres définis afin de rechercher et acquérir du foncier permettant soit la réalisation de projets (maîtrise des emprises), soit la compensation des exploitants agricoles qui seront impactés par la réalisation de ces aménagements, soit la compensation environnementale desdits aménagements, lorsque la réalisation du projet induit une dégradation des écosystèmes.

Préalablement à cette action foncière dont les modalités financières relèveront des différents cas de figure exposés au chapitre précédent, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes peut être mandatée par la Collectivité pour évaluer le contexte foncier du projet et évaluer ses conditions de faisabilité.

La maîtrise foncière est ensuite assurée par la Safer au travers de la mise en œuvre de différents outils que sont la négociation amiable pour le compte de la collectivité et/ou la conduite de procédures spécifiques : DUP-expropriation, biens vacants et sans maître, servitudes d'utilité publique, conventions d'usage et de gestion, autorisation d'occupation temporaire, gestion des droits de préemption et de préférence en matière forestière...

Chaque projet relevant d'un contexte différent, la Safer proposera à la Collectivité en préalable une note méthodologique et financière détaillée.

ARTICLE 4.1 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière au travers de tout ou partie des missions suivantes :

- Étude du contexte foncier (cartographie et base de données foncières) ;
- Elaboration d'un référentiel de prix et accompagnement de la Collectivité pour la consultation du service du Domaine
- Enquête propriétaire et exploitant (évaluation des conditions d'acceptabilité du projet)
- Définition avec la Collectivité de la bonne stratégie foncière, de la planification du volet opérationnel, de la préparation de la phase de négociations.

L'annexe n°3 présente à titre illustratif de manière plus détaillée les différents aspects généralement abordés dans les études de faisabilité foncière.

Une lettre de mission spécifique formalisera le contenu de la mission et les modalités financières d'intervention de la Safer.

ARTICLE 4.2 : LES OUTILS FONCIERS POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 4.2.1 : LA NÉGOCIATION POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, pour obtenir la maîtrise foncière d'un périmètre donné, la Safer peut négocier directement au profit de la Collectivité. La Safer intervient alors en qualité de négociateur foncier pour le compte de la Collectivité et procède alors au recueil des engagements des propriétaires sous différentes formes :

- Le recueil de **promesses de vente pour le compte de la Collectivité** : la Safer négocie directement au profit de la Collectivité en prenant en compte s'il y a lieu les droits éventuels des occupants en place et procède aux formalités administratives (acceptation des promesses de vente et enregistrement).

Les promesses de vente pourront intégrer une clause de substitution qui, si elle est activée, permettra l'acquisition par une structure chargée par la Collectivité, soit de la réalisation du projet, soit du portage du foncier (par exemple par l'EPFL).

- Le recueil de **conventions de servitude** pour le compte de la Collectivité : la Safer peut contractualiser des conventions de servitude, en lien avec la mise en place de réseaux ou de cheminements, auprès des propriétaires des terrains concernés, assurant la pérennité des installations et un libreaccès à ceux-ci en cas de nécessité de travaux d'entretien ou de remplacement.

A cet effet, la Safer pourra rechercher les moyens permettant d'obtenir un accord des propriétaires ou des exploitants agricoles présentant des requêtes particulières (souhait de vendre, échange de parcelles, indemnisation pour perte de cultures...).

- Le recueil de **conventions d'usage et de gestion** pour le compte de la Collectivité : en fonction de la nature du projet, celle-ci peut souhaiter obtenir de la part des ayants droit (propriétaires et occupants) des engagements formalisés sur la façon dont la parcelle sera valorisée, sans en négocier l'acquisition (par exemple gestion de zones humides ou de berges de cours d'eau...).

Chaque projet fera l'objet d'une lettre de mission spécifique précisant les modalités techniques et financières d'intervention de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4.2.2 : LA CONDUITE DE PROCÉDURES POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

La réalisation d'un projet d'ensemble peut nécessiter la conduite de procédures spécifiques. La Safer propose l'assistance de la Collectivité dans la mise en œuvre de ces procédures :

- **La mise en place et la conduite des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation :** les résultats de l'étude de faisabilité foncière menée à l'échelle du périmètre d'un projet porté par la Collectivité, et des contacts menés auprès des propriétaires et des exploitants agricoles peuvent mettre en évidence l'existence de plusieurs points durs nécessitant la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de mener l'opération à bien.

La procédure de DUP (outre le recours possible à l'expropriation) permet notamment :

- l'affirmation de la volonté de la Collectivité de conduire ce projet jusqu'à sa réalisation,
- le versement d'indemnités aux propriétaires, dont l'indemnité de emploi,
- l'exonération de l'imposition aux plus-values (sous conditions),
- la prise en compte et la réparation des préjudices subis par les exploitations agricoles,
- le recours à l'expropriation.

Cette mission pourra être activée à la demande expresse de la Collectivité en fonction de la stratégie foncière adoptée. La procédure de DUP pourra être menée en parallèle des négociations amiables, afin d'optimiser les délais liés à la procédure.

La mise en place des procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriation comprend :

- la réalisation des dossiers d'enquête publique (dossier d'enquête préalable à la DUP et dossier d'enquête parcellaire),
 - la préparation de l'ouverture des enquêtes publiques (préalable à la DUP et parcellaire) et l'assistance au maître d'ouvrage pendant l'enquête,
 - l'assistance au maître d'ouvrage et le suivi jusqu'à l'obtention des arrêtés de DUP et de cessibilité,
 - l'assistance au maître d'ouvrage pendant toute la phase indemnitaire de la procédure d'expropriation, depuis l'ordonnance d'expropriation jusqu'à la prise de possession des terrains.
- **L'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire :** les agents de la Collectivité ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour son compte.

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, cette occupation doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par le biais d'un arrêté préfectoral.

La Safer peut assister la Collectivité dans la procédure d'obtention de cet arrêté :

- préparation de la délibération,
- rédaction de la notice explicative,
- établissement de l'état et du plan parcellaires,
- assistance au maître d'ouvrage et suivi jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral,
- états des lieux d'entrée et de sortie à l'issue de l'occupation des parcelles,
- calcul des éventuelles indemnités à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

- **La conduite de la procédure des biens vacants et sans maître pour le compte des Communes** : la Safer peut assister les Communes membres de la Collectivité dans le déroulé de la procédure des biens vacants et sans maître, visant à intégrer ces parcelles dans leur patrimoine foncier.
- **L'assistance à la gestion des droits de préemption et de préférence des Communes en matière forestière** : la Safer propose un accompagnement spécifique en matière forestière des Communes membres de la Collectivité et peut gérer pour le compte des Communes :
 - Le Droit de Préemption en cas de contiguïté avec la propriété boisée à vendre,
 - Le Droit de Préférence au profit des Communes en cas de cession d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares

La mise en œuvre des outils ci-dessus fera l'objet d'une lettre de mission spécifique précisant les modalités techniques et financières d'intervention de la Safer.

ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut disposer d'un patrimoine foncier important, et l'opportunité de conserver l'ensemble du foncier non bâti peut se poser, car les projets ayant nécessité ces acquisitions ont pu être modifiés, différés ou annulés.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est à même de conduire une mission d'état des lieux et de propositions en matière de stratégie patrimoniale de tout ou partie des parcelles non bâties à vocation agricole, forestière ou naturelle appartenant à la Collectivité, afin d'en améliorer la gestion patrimoniale.

L'objectif de cette mission est de produire une base de données et un document opérationnel d'aide à la décision, sous forme d'atlas, permettant à la Collectivité de définir le devenir et les modalités de gestion futures de parcelles agricoles ou naturelles.

Il s'agit :

- d'identifier l'utilisation actuelle des parcelles définies par la Collectivité (état des lieux) et le mode d'occupation, afin de disposer d'une situation juridique claire du statut des occupants ;
- de lister les enjeux de ces parcelles ;
- de faire des propositions : cession des parcelles ou maintien dans le patrimoine assorti de propositions de gestion (bail rural, bail environnemental, convention de mise à disposition...) ;

Ce volet conventionnel sera activé à la demande expresse de la Collectivité en fonction de ses besoins. Il fera alors l'objet d'une lettre de mission spécifique.

ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE

ART. 5.2.1 : LA GESTION TEMPORAIRE

Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement projeté, la Collectivité, propriétaire foncier, peut devoir gérer et entretenir les fonds qui lui appartiennent, son souci étant de reprendre libres des biens dans un délai prédéterminé, sans qu'une mise à disposition de ces terrains ne puisse générer un quelconque droit acquis de la part de l'occupant.

La Safer met à la disposition de la Collectivité des outils juridiques dérogatoires au statut du fermage, permettant d'assurer pendant une durée limitée l'exploitation des biens, et propose 3 modes de gestion temporaire des terrains propriété de la Collectivité.

La Convention de Mise à Disposition

La durée de la Convention de Mise à Disposition sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Sauf accord spécifique, la rémunération annuelle de la Safer est fixée à 23 €HT/ha/an. Elle sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant à la Safer et correspond à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des concessions...).

La redevance annuelle due par la Safer sera fixée d'un commun accord entre la Collectivité et la Safer.

La Concession d'Usage Temporaire

La Concession d'Usage Temporaire est concédée à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme. La durée sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme.

Pour la mise en place de chaque Concession d'Usage Temporaire signée, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **150 € HT par dossier, avec un minimum de 650 € HT pour l'ensemble de l'opération**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant des baux
- etc.

La redevance annuelle due par l'exploitant des biens sera fixée d'un commun accord entre la Collectivité et l'exploitant. La rémunération annuelle de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant avec un montant de **80 €HT/ha** pour l'ensemble de l'opération, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des Concessions, etc.).

Cette somme sera due par la Collectivité, dès signature de la Concession d'Usage Temporaire. Elle sera payée sur présentation d'un état récapitulatif annuel.

Le prêt à usage

Le prêt à usage est concédé à titre gratuit, précaire et révocable. Il permet l'exploitation temporaire d'un bien pendant une période transitoire, préalablement à son affectation définitive.

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque Prêt à usage signé, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **150 € HT par Prêt à usage**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, **avec un minimum de 650 € HT** pour l'ensemble de l'opération. Les années suivantes, lors du renouvellement des Prêts à usage avec les exploitants agricoles, la rémunération de la Safer s'établira à un montant forfaitaire de **150 € HT par Prêt à usage** lorsqu'il n'y a pas de changement d'exploitant.

Les sommes dues par la Collectivité seront payées sur présentation d'un état récapitulatif annuel, dès signature du Prêt à usage.

Pour ces 3 modes de gestion temporaire, la Safer pourra, par ses procédures légales (Publicités légales...) se charger de trouver un exploitant auquel elle confiera l'exploitation du bien, sans que cet exploitant ne puisse se prévaloir du statut de fermage notamment en matière de renouvellement automatique de son contrat.

ART. 5.2.2 : LA GESTION À LONG TERME

La Collectivité, propriétaire foncier, peut souhaiter conserver ce foncier et se comporter en propriétaire-bailleur à long terme auprès d'un ou plusieurs exploitants agricoles prêts à exploiter le foncier à vocation agricole. Les baux ruraux qui seront conclus avec ces exploitants relèveront du statut du fermage, en termes de durée (9 ans renouvelables) et de montant des fermages. Dans ce cas, la Collectivité pourrait confier à la Safer une mission d'intermédiation locative.

Si les parcelles dont la Collectivité est propriétaire sont stratégiques pour des aspects environnementaux ou de préservation de la ressource en eau potable, des clauses portant sur les pratiques culturales, telles que définies dans l'article R. 411-9-11-1 du Code de l'Environnement, et adaptées au contexte local, peuvent être insérées dans les baux.

Pour chaque demande formulée par la Collectivité à la Safer pour la mise en place de chaque bail rural, elle versera à la Safer une somme forfaitaire de 650 € HT par dossier correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant et rédaction des baux
- Suivi administratif

Si cette mission devait être engagée, un mandat de recherche de preneur serait établi entre les parties afin d'en définir les conditions.

ARTICLE 5.3 : ACCOMPAGNEMENT À LA CESSION DU PATRIMOINE

A l'issue du travail d'aide à la définition d'une stratégie patrimoniale, défini ci-avant, ou bien de façon indépendante, la Collectivité pourrait décider de procéder à la vente de biens immobiliers lui appartenant.

Le concours de la Safer pourrait être sollicité pour l'accompagner et intervenir en qualité de négociateur foncier afin de permettre la vente desdits biens dans l'intérêt de la Collectivité, et dans le respect des missions confiées à la Safer.

Le mode opératoire retenu est le suivant :

- Expertise et évaluation patrimoniale par la Safer (*nota : les évaluations de la Safer ne se substituent pas à la consultation, par les Collectivités, du service du Domaine, en application du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- Validation par la Collectivité de l'offre de vente,
- Réalisation par la Safer d'un descriptif de la propriété et validation de la Collectivité,
- Recherche par la Safer d'acquéreurs potentiels répondant aux critères définis conjointement avec la Collectivité,
- Présentation par la Safer des projets des acquéreurs potentiels à la Collectivité,
- Accompagnement des porteurs de projet pressentis pour la reprise des propriétés. Ce service assure :
 - Une assistance aux démarches administratives permettant l'aboutissement du projet ;
 - La mise en œuvre de la transaction offrant aux vendeurs la garantie de vendeur professionnel de la Safer (garantie vices cachés contre un éventuel recours des nouveaux propriétaires).

Afin de permettre à la Collectivité d'avoir un suivi des actions engagées sur le dossier, un bilan d'activités régulier sera réalisé par la Safer.

Le choix de l'acquéreur sera effectué par la Safer conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect de ses règles statutaires et notamment :

-
- Proposition d'attribution émise par le Comité technique Départemental (dans lequel sont représentées les collectivités),
 - Décision du Conseil d'Administration, soumise pour approbation à nos deux Commissaires du Gouvernement (Agriculture et Finances).

Si cette mission devait être engagée, une convention de cession serait établie entre les parties pour préciser les biens et les conditions techniques et financières d'intervention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES

| | |
|--|---|
| Veille foncière / Vigifoncier | Abonnement annuel fonction du nombre de commune (100 €/com/an), 400 €HT mise en service/formation, 50 €HT par accès communal supplémentaire |
| Observation et ingénierie | Sur devis |
| Instruction d'une demande de préemption | 650 €HT/dossier (déduit des frais Safer si rétrocession à la Collectivité) |
| Rétrocession au profit de la collectivité bien acquis par préemption | 12% HT du prix de vente avec un minimum de 1 000 €HT |
| Rétrocession au profit de la collectivité | 10% HT prix de vente + frais avec un minimum de 650 €HT |
| Frais financier / frais de portage stock non préfinancé | 2% HT/an prix de vente + frais |
| Frais de gestion de stock | 3% HT/an prix de vente + frais |
| Etudes de faisabilité foncière | Sur devis |
| Assistance dossiers DUP / Enquête parcellaire | Sur devis |
| Négociation de biens pour le compte de | Sur devis avec un minimum de 650 €HT/acte |
| Convention de servitude | Sur devis avec un minimum de 650 €HT/acte |
| Convention d'usage et de gestion | Sur devis avec un minimum de 650 €HT/acte |
| Accompagnement procédure Biens vacants et sans maître | Sur devis |
| Assistance droit de préférence / préemption forestier | Sur devis |
| Etat des lieux du patrimoine foncier de la collectivité | Sur devis |
| Gestion temporaire – CMD | 23 €HT/ha/an à la charge de l'exploitant |
| Gestion temporaire - CUT | Frais d'établissement 150 €HT/contrat avec un minimum de 650 €HT/opération, frais de gestion annuel : 80 €HT/ha |
| Gestion temporaire – Prêt à usage | Frais d'établissement 150 €HT/contrat avec un minimum de 650 €HT/opération, frais de gestion annuel : 150 €HT/contrat |
| Gestion à long terme – Inter médiation locative | Frais d'établissement 650 €HT/acte |
| Accompagnement à la cession de patrimoine | Sur devis avec un minimum de 650 €HT/acte |

ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes. A l'issue de cette convention, les modalités de reconduction seront étudiées conjointement par les parties. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de l'échéance de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

ARTICLE 6.3 : RÉSILIATION DE MISSION EN COURS D'EXÉCUTION

Toute demande par la Collectivité de résiliation de tout ou partie de mission engagée, entraînera le paiement au profit de la Safer des honoraires correspondants au montant des travaux déjà exécutés.

En cas de désaccord, les parties demanderont l'arbitrage d'un expert choisi en commun.

ARTICLE 6.4 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la Safer, soit :

- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Cet agrément devra être sollicité par la Safer dans le mois de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6.5 : FACTURATION

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à la TVA au taux en vigueur à ce jour de 20%.

Les coûts d'intervention de la Safer seront calculés conformément aux bases tarifaires indiquées dans la présente convention ou dans les lettres de mission spécifiques, étant précisé ici que les coûts unitaires d'intervention de la Safer resteront inchangés pendant toute la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 6.6 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation de la facture.

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|--|--------------|------------------|---------|
| 16806 | 05100 | 51700000051 | 64 |
| IBAN : FR76 1680 6051 0051 7000 0005 164 | | | |
| BIC : AGRIFRPP868 | | | |
| Crédit Agricole Centre France 3, avenue de la Libération – 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9 | | | |
| N° TVA intracommunautaire FR19.025.500.368.00170 – TVA sur les débits | | | |
| Conditions d'escompte : pas d'escompte en cas de paiement anticipé Taux de pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal Une indemnité forfaitaire de 40 € est due en cas de retard de paiement | | | |

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ARTICLE 6.7 LITIGES

Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion de la présente convention, les parties s'en remettront à la compétence des tribunaux du département concerné.

ARTICLE 7 : SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires, dont un est remis à la Collectivité, deux sont conservés par la Safer

A

Le

| | |
|--|---|
| Pour la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, Monsieur Frédéric AGUILERA | Pour la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Pierre MARNAY |
| Le Président | Le Directeur Général |

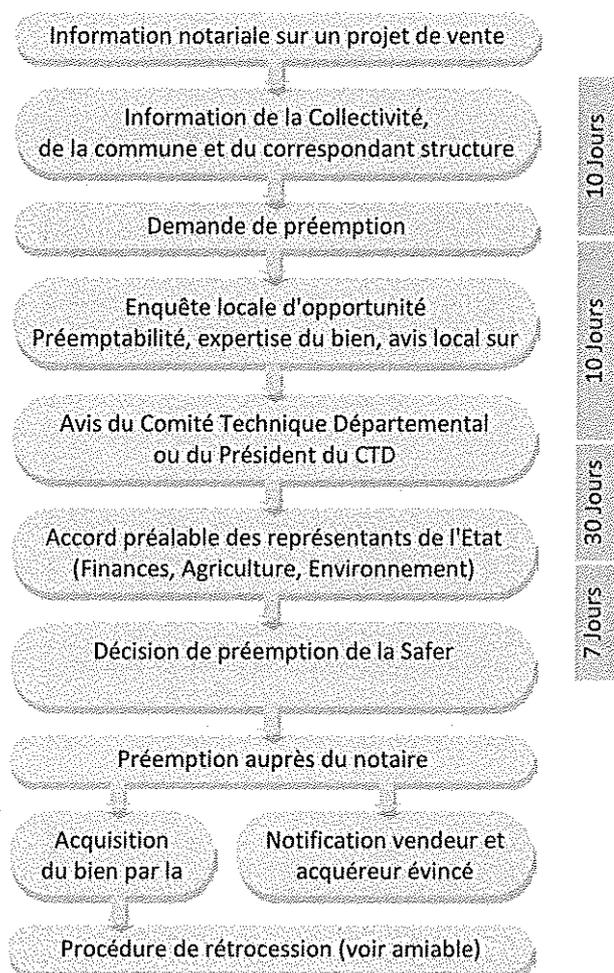
ANNEXE 1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans les 10 jours maximum suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée à la Safer, la Collectivité pourra demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Safer d'intervenir par exercice de son droit de préemption, pour motif exclusivement agricole ou environnemental, sur tout ou partie du bien notifié.

Au-delà de ce délai, la Safer ne sera pas en mesure d'instruire le dossier. Une délibération de la Collectivité devra confirmer cette demande d'intervention de la Safer dans le délai d'un mois suivant la demande initiale.

La Safer procédera à une enquête complémentaire (motif de la vente, destination envisagée, etc.) et instruira le dossier de préemption. Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maître de ses décisions d'intervention dans le cadre de la consultation habituelle de ses organismes actionnaires et sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement (Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône et Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne Rhône Alpes), et de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les dossiers à finalité environnementale.



Dans le cas de l'exercice par la Safer de son droit de préemption avec offre d'achat, le vendeur notifié d'une contre-offre de prix dispose pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de la préemption des choix suivants :

- Refuser la contre-offre et retirer son offre de vente,
- Accepter la contre-offre proposée par la Safer,
- Demander la révision du prix proposé par la Safer au tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui se prononce sur les candidatures présentées par l'article L 412-7 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de demande d'intervention de la Safer par l'exercice de son droit de préemption, il sera demandé à la collectivité une garantie de bonne fin de l'opération.

LES OBJECTIFS LÉGAUX DE L'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER (L143-2 CRPM)

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;

3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
5. La lutte contre la spéculation foncière ;
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
9. Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, informée d'un bien maîtrisé par la Safer, pose sa candidature dans le délai légal de publicité (**15 jours**). Passé ce délai, son silence sera considéré comme une absence de candidature de sa part.

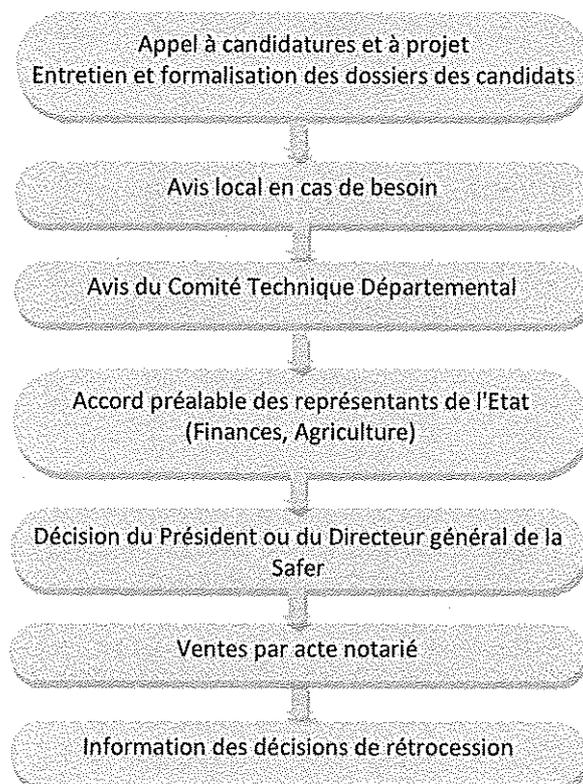
Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de candidature initial, une délibération devra confirmer la candidature de la Collectivité d'acquiescer le bien proposé. L'instruction du dossier suit alors le cheminement ci-contre.

LA CONSULTATION LOCALE

En cas de besoin, en particulier de concurrence entre des projets d'intérêt comparable, la Safer peut recueillir préalablement un avis local au cours d'une réunion qui regroupe notamment des responsables professionnels agricoles, le Maire de la Commune, les Conseillers départementaux du Canton et un représentant de la Collectivité où sont situés les biens.

LE COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Le Comité Technique Départemental réunit, entre autre, des professionnels agricoles, des élus locaux et régionaux, des représentants de l'environnement, l'Etat... Il donne un avis sur les projets présentés, en regard des missions des SAFER, de l'intégration du projet dans le tissu local, de sa conformité avec la politique locale, de la compétence du candidat, de la solidité technique et financière de son projet. En pratique, le Comité Technique Départemental examine pratiquement l'intégralité des dossiers, sauf ceux impliquant des administrateurs de la Safer ou des concurrences particulières.



15 Jrs

ANNEXE 3 : LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ FONCIÈRE PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Cette mission consiste à étudier la faisabilité d'une action foncière, à planifier le volet opérationnel et à préparer la phase de négociations. A titre illustratif, une étude de faisabilité foncière aborde généralement les aspects suivants :

ÉTUDE DU CONTEXTE FONCIER (CARTOGRAPHIE ET BASE DE DONNÉES FONCIÈRES)

Cette étude consiste en une analyse des informations contenues dans la base de données foncières, relatives aux propriétaires d'une part (situation de pleine propriété ou d'indivision, âge, domiciliation...) et à leur propriété d'autre part (surface et nombre de parcelles détenues par chaque propriétaire dans le périmètre d'étude, le cas échéant sur la commune, année de dernière mutation...).

Une cartographie sous SIG des parcelles comprises dans le périmètre d'étude viendra étayer cette analyse.

ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE POUR LA CONSULTATION DU SERVICE DU DOMAINE

La Collectivité, pour préparer les négociations auprès de tous les propriétaires des parcelles concernées par une opération d'aménagement, peut être amenée à solliciter l'avis du service du Domaine (en application du Code Général des Collectivités Territoriales) sur la valeur vénale de ces parcelles, et sur le montant des indemnités à verser aux exploitants pour les préjudices subis des suites de ces acquisitions.

La Safer, missionnée pour réaliser l'étude de faisabilité foncière pré-opérationnelle, peut assister la Collectivité pour constituer le dossier de demande d'évaluation (projet de courrier de demande d'estimation, listing parcellaire, plan parcellaire, extrait du PLU fourni par la Collectivité) et accompagner l'évaluateur pour une visite des lieux et l'examen complet du dossier.

ELABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL DE PRIX

L'analyse des bases de données Safer issues des déclarations d'intention d'aliéner (notifications de ventes adressées par les notaires et rétrocessions Safer) permet de définir les prix moyens pratiqués sur les différents segments du marché de l'espace rural, et d'évaluer la mobilité foncière sur un secteur déterminé.

Cette analyse des bases de données Safer peut être complétée d'une analyse de la base Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP, récapitulant l'ensemble des ventes immobilières publiées aux Services de la Publicité Foncière (y compris en milieu urbain) sur une période maximale de cinq ans, dans la mesure où la Collectivité en aurait fait la demande auprès des services concernés. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

L'analyse précise des prix de vente pratiqués pour des biens comparables permet la création d'un référentiel de prix du secteur, afin de permettre à la Collectivité d'ajuster ses offres au plus près de la réalité du marché. Cette analyse des prix de cession sera présentée à la Collectivité lors de la réunion de restitution de l'étude de faisabilité foncière.

ENQUÊTE "PROPRIÉTAIRES"

Préalablement à cette enquête propriétaire, en fonction des enjeux fonciers liés au projet de la Collectivité, il pourra être procédé à une demande de Renseignements hypothécaires Sommaires et Urgents (RSU) auprès du Service de la Publicité Foncière (ex Conservation des Hypothèques), afin de valider la nature de leurs droits de propriété (usufruitier, nu-propriétaire...) et les servitudes éventuelles.

Une fois ces renseignements collectés, un contact individuel sera pris auprès de chaque propriétaire. A cette occasion, le projet de la Collectivité fera l'objet d'une explication détaillée. Les propriétaires seront invités à répondre aux questions suivantes :

- Validation de l'identité du propriétaire (état civil, date de naissance, situation familiale)
- Validation des coordonnées et recueil des numéros de téléphone
- Date d'acquisition des parcelles
- Parcelles en indivision, usufruit ou propriété complète
- Nature de l'utilisation actuelle des parcelles : terres, prés, vergers...
- Mode de faire valoir et nature (bail rural, location précaire), identité des occupants et coordonnées
- Position des propriétaires concernant une éventuelle cession des parcelles concernées par le projet et prix de cession souhaité
- Avis général ou questions concernant le projet

Les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires.

ENQUÊTE "EXPLOITANTS"

Une rencontre individuelle sera réalisée auprès de chaque exploitant. Les exploitants nous renseigneront notamment sur :

- leur identité (âge, coordonnées...)
- leur exploitation (statut, surface, productions)
- leurs attentes par rapport au projet (indemnisation, compensation foncière)

Comme pour les propriétaires, les résultats de l'enquête seront cartographiés et synthétisés sous forme de tableaux et de commentaires. En fonction de l'ampleur du projet et de sa spécificité, la Safer pourra conseiller à la Collectivité de solliciter l'intervention de la Chambre d'Agriculture pour mener une étude technique d'évaluation de l'impact du projet sur les systèmes d'exploitation du secteur concerné.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE ET AIDE À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE FONCIÈRE

L'analyse croisée des différents renseignements recueillis permettra d'évaluer la faisabilité foncière du projet et les conditions financières de mise en œuvre. Les conclusions de l'étude permettront également d'apporter à la Collectivité les éléments nécessaires à la mise en place d'une stratégie foncière possible et adaptée au projet. Parmi les pistes envisagées peuvent figurer, en fonction des projets :

- La mise en place / l'extension d'un périmètre de veille foncière,
- L'acquisition de foncier,
- La mise en place de baux environnementaux avec des exploitants agricoles volontaires,
- La constitution de stocks compensatoires et la mise en place d'échanges fonciers,
- La mise en place d'une procédure de DUP/Expropriation,
- Le lancement d'une procédure de biens vacants et sans maître...

La Safer participera à une réunion de lancement et une réunion de rendu de l'étude à la Collectivité. Toute réunion complémentaire et nécessaire à la compréhension du projet pourra être sollicitée par la collectivité.

ANNEXE 4 : LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE POUR LE COMPTE DES COMMUNES

La Safer peut assister les Communes membres de la Communauté de communes dans le déroulé de la procédure des biens vacants et sans maître, visant à intégrer ces parcelles dans leur patrimoine foncier.

Il existe deux types de « biens vacants » non bâtis susceptibles d'être appréhendés par la Commune :

- Les biens définis au 1° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : ils correspondent aux successions ouvertes depuis plus de 30 ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté. Ces biens relèvent des biens vacants et sans maître. Une analyse des données du cadastre (statut succession ouverte, année de dernière mutation, âge du propriétaire) permettra d'établir une pré-liste de ces biens.

D'après l'article 713 du Code civil : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ». Malgré cette acquisition de plein droit par la Commune, il sera procédé à une enquête pour s'assurer de la réalité de la vacance et de ce délai de 30 ans.

L'incorporation du bien dans le patrimoine de la Commune fait l'objet d'une délibération et d'un arrêté du Maire constatant cette incorporation ;

- Les biens définis au 3° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : il s'agit des biens non bâtis qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a modifié la procédure d'identification de ces biens, en confiant aux services des Impôts la charge de les identifier. Compte tenu de la nouveauté de la procédure, la Safer se rapprochera donc des services des impôts et de la Préfecture pour mettre en œuvre la démarche sur des biens spécifiquement identifiés. Elle accompagnera la Commune dans cette démarche d'incorporation, pour s'assurer de la réalité de la vacance (enquête).

Recours des ayants droit, modalités de revendication des immeubles sans maître :

Le régime de droit commun prévoit l'obligation de restituer le bien au propriétaire ou à ses ayants droit s'ils se manifestent, postérieurement à l'acquisition par la personne publique, dans la limite de la prescription trentenaire. Ainsi, les acquisitions d'immeubles issus de successions ouvertes depuis plus de 30 ans sont-elles peu susceptibles de tels recours.

Dans les autres cas, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit (Art. L. 2222-20) que si le bien appréhendé dans le cadre d'une procédure de biens vacants ne peut être restitué (ex : aliénation, construction, utilisation particulière...), le propriétaire perçoit une indemnité du montant de la valeur du bien au moment de l'acte (aliénation ...). A défaut d'accord amiable, la fixation de ce montant sera faite par le Juge de l'Expropriation.

ANNEXE 5 : L'ASSISTANCE À LA GESTION DES DROITS DE PRÉEMPTION ET DE PRÉFÉRENCE DES COMMUNES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

GESTION DU DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE CONTIGUÏTÉ AVEC LA PROPRIÉTÉ BOISÉE À VENDRE

Principe : la Commune bénéficie d'un droit de préemption :

- en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts de moins de 4 hectares,
- ou sans limite de superficie quand le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts sont soumis au régime forestier de l'article L211-1, I, 2° du Code forestier,
- lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L122-3, 1°, du Code Forestier (Article L.331-22 du Code Forestier créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014).

Intervention de la Safer : sur proposition de la Communauté de communes, les Communes membres pourront solliciter la Safer pour gérer ce droit de préemption et engager la procédure pour leur compte. Dans ce cas, elles devront transmettre dans les dix jours suivant la réception de la DIA dont elles sont bénéficiaires, une copie intégrale dudit document à la Safer par courriel.

Dans le cadre d'une demande de préemption formulée par une Commune, la Safer sera chargée d'expertiser le bien, de consulter le service du Domaine, transmettre à la Commune un projet de délibération ainsi qu'un projet de courrier à faire signer par le Maire. Même si l'évaluation du service du Domaine est différente du prix notifié, la Commune ne pourra, compte tenu des textes législatifs, intervenir qu'au prix proposé par le vendeur.

La Safer assurera le secrétariat et le suivi administratif tout au long de la procédure.

GESTION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Principe : en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie, dans certaines conditions prévues à l'article L 331-21 du Code forestier, d'un droit de préférence (Article L.331-24 du Code Forestier créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014).

Intervention de la Safer : sur proposition de la Communauté de communes, les Communes membres pourront solliciter la Safer pour gérer ce droit de préférence et engager la procédure pour leur compte. Dans ce cas, elles devront transmettre dans les dix jours suivant la réception de la purge de leur droit de préférence par lettre recommandée dont elles sont bénéficiaires, une copie intégrale dudit document à la Safer par courriel.

Dans le cadre d'une demande d'exercice de ce droit de préférence formulée par la Commune, la Safer sera chargée d'expertiser le bien, d'analyser si la vente rentre dans les cas d'exceptions présentés ci-dessus, de consulter le service du Domaine, de transmettre à la Collectivité un projet de délibération ainsi qu'un projet de courrier à faire signer par le Maire.

La Safer assurera le secrétariat et le suivi administratif tout au long de la procédure. Elle pourra également se charger de demander le projet d'acte au notaire, de le vérifier afin de mettre en relation le vendeur et la Commune pour convenir d'un rendez-vous de signature de l'acte dans le délai imparti.

ANNEXE 6 : SYNTHESE OFFRE DE SERVICES

La convention d'intervention foncière

Une offre de services en 4 axes

1 La veille foncière et l'observation

La connaissance du contexte et des mouvements fonciers d'un territoire aide à la définition de politiques publiques adaptées et durables.

↳ La veille foncière

Connaître en temps réel les cessions en cours ; évaluer leur intérêt pour la collectivité ; disposer d'un système d'alerte personnalisé ; se donner la possibilité d'être acteur du foncier, soit en se portant candidat à la rétrocession de biens auprès de la Safer, soit en ayant recours à son droit de préemption.

↳ L'observatoire foncier

Disposer d'indicateurs standards sur la structure et les marchés fonciers ruraux ; construire des observatoires thématiques (friches, agriculture biologique, patrimoine public, forêt...).

↳ Les études "à la carte"

Alimenter le volet foncier d'une politique ou d'un document de planification ; réaliser une étude de marché ou un référentiel foncier.

2 L'action foncière

Présents sur l'ensemble du territoire, les conseillers fonciers de la Safer mettent en œuvre le volet foncier rural des politiques publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales.

↳ L'acquisition par préemption

Complémentaire au droit de préemption urbain, la Safer dispose d'un droit de préemption qu'elle peut mettre en œuvre au prix ou avec contre-proposition de prix, dans un objectif de préservation des espaces agricoles ou naturels.

↳ L'acquisition par la collectivité

La collectivité peut se porter candidate à l'acquisition de biens maîtrisés par la Safer à l'amiable ou dans le cadre de son droit de préemption. La Safer apporte la sécurité technique et juridique de la transaction.

↳ L'orientation des propriétés vendues par la Safer

La Safer est amenée à rétrocéder des propriétés à des porteurs de projets privés. La collectivité peut être associée au choix des projets. Le candidat retenu s'engage à respecter un cahier des charges d'une durée minimale de 15 ans dont les clauses peuvent être définies en accord avec la politique territoriale de la collectivité.

3 L'assistance à la conduite de projets

La Safer accompagne les collectivités dans la maîtrise foncière de leurs projets, quels qu'ils soient : économiques, touristiques, agricoles, forestiers, protection de la ressource en eau et des milieux naturels, infrastructures linéaires, etc. Son intervention porte sur les emprises du projet et sur les emprises compensatoires.

↳ L'ingénierie pré-opérationnelle

Connaître le contexte foncier d'une emprise ; promouvoir auprès des propriétaires et des exploitants le projet de la collectivité ; inventorier les contraintes ; recueillir les besoins et les attentes des ayants droit ; évaluer les conditions de faisabilité foncière du projet ; définir avec le maître d'ouvrage une stratégie foncière adaptée.

↳ L'assistance à maîtrise foncière

Négocier pour le compte de la collectivité des emprises, des conventions de gestion, des servitudes... ; montage des dossiers DUP/enquête parcellaire ; accompagnement des procédures biens vacants et sans maître, droits de préemption et de préférence en matière forestière...

↳ Les mesures compensatoires agricoles et naturelles

Rechercher des biens répondant aux exigences environnementales et/ou agricoles ; veille foncière active ; négociation avec les propriétaires ; arbitrage en cas de concurrence ; garantie de l'usage du bien servant de compensation grâce au cahier des charges.

4 L'expertise et la gestion du foncier public

De manière temporaire ou sur le long terme, une bonne gestion du patrimoine public apporte une sécurité juridique et une garantie d'entretien.

↳ La gestion temporaire des biens

La Safer dispose d'outils juridiques permettant une mise en valeur agricole temporaire du patrimoine public. La collectivité peut ainsi en récupérer l'usage au moment de la réalisation du projet.

↳ L'intermédiation locale

La collectivité confie à la Safer la recherche d'un exploitant. La Safer assure l'arbitrage en cas de concurrence et assiste la collectivité pour les formalités administratives.

↳ Conseil en stratégie patrimoniale

Etablir un état des lieux du patrimoine public et identifier ses enjeux. Etudier différentes solutions de valorisation (vente, location, mode de location...).

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 52 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2018 - PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : ANIMATION FONCIERE -
CONVENTION CADRE SAFER

.....
Date de décision: 13/12/2018

Date de réception de l'accusé 20/12/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13dec2018_52

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20181213-13dec2018_52-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 52.pdf (99_DE-003-200071363-20181213-13DEC2018_52-DE-
1-1_1.pdf)